

Règlement relatif aux dépôts d'épargne

du 10 mars 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu l'article 13, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ (LFLP),

vu les articles 71 et 88, alinéa 5, de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura² (ci-après : LCP),

arrête :

Définition et
constitution

Article premier ¹ Par dépôt d'épargne, on entend le compte constitué en faveur d'un assuré par :

- a) sa prestation de libre passage provenant de l'indemnité de sortie due à la suite de la cessation des rapports de service ;
- b) sa prestation de libre passage provenant du solde de l'indemnité de transfert, d'un remboursement de versement anticipé ou d'un transfert en cas de divorce non utilisée à titre de rachat d'années d'assurance ou de rachat du taux d'occupation ;
- c) l'excédent résultant de l'application de l'article 88 LCP ;
- d) l'alimentation facultative en vue de la compensation de la réduction des pensions liée à la prise de la retraite anticipée ou du financement du supplément temporaire.

² Le dépôt d'épargne constitué selon la lettre a doit être transféré à l'institution supplétive au plus tard dans les 2 ans après la survenance du cas de libre passage, conformément à l'article 4, alinéa 2 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Cession, mise
en gage

Art. 2 Le dépôt d'épargne ne peut pas être cédé. Il peut être mis en gage aux conditions de la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.

¹ RS 831.42

² RSJU 173.51

Intérêt	Art. 3 Le taux d'intérêt correspond à l'intérêt minimal LPP (art. 15 LPP) ; toutefois, l'intérêt bonifié n'excède pas le taux technique de la Caisse.
Affectation du dépôt d'épargne a) réaffiliation à la Caisse	Art. 4 En cas de réaffiliation à la Caisse, le dépôt d'épargne est affecté prioritairement au rachat d'années d'assurance.
b) modification de la situation d'assurance	Art. 5 En cas de modification de la situation d'assurance à la Caisse, le dépôt d'épargne est utilisé prioritairement à l'amélioration de la couverture d'assurance.
c) en cas de retraite anticipée	Art. 6 ¹ Pour autant que l'assuré dispose de la couverture d'assurance maximale, il a la possibilité d'affecter son dépôt d'épargne : a) à la compensation de la réduction des pensions liée à la prise de la retraite anticipée ; b) au financement du supplément temporaire. ² L'assuré qui désire affecter son dépôt d'épargne conformément à l'alinéa 1 doit adresser une demande écrite à la Caisse au plus tard 12 mois avant la prise de la retraite anticipée. ³ Si, au jour de la retraite anticipée, le dépôt d'épargne est supérieur au montant nécessaire au financement des prestations définies à l'alinéa 1, lettres a et b, l'assuré peut demander qu'il soit versé soit sous forme de rente viagère aux conditions fixées par la Caisse, soit sous forme de capital. ⁴ Si le pensionné décède durant la période pendant laquelle il reçoit le supplément temporaire, la valeur actuelle du solde des suppléments temporaires est acquise à la Caisse.
d) cessation des rapports de service	Art. 7 En cas de cessation des rapports de service, le dépôt d'épargne est ajouté à la prestation de libre passage définie à l'article 61, lettres a et b LCP.
e) autres affectations	Art. 8 Le bénéficiaire a la possibilité d'affecter, en tout temps, son dépôt d'épargne à une forme reconnue de prévoyance (art. 1 OPP3) ou à des fins d'encouragement à la propriété du logement (art. 1 OEPL).
Paiement en espèces	Art. 9 L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage aux conditions de l'article 5 LFLP.

Prestations en cas de retraite dès l'âge terme

Art. 10 ¹ En cas de retraite dès l'âge terme, le dépôt d'épargne est transformé en rente viagère.¹

² En lieu et place de la rente viagère, le bénéficiaire peut demander que tout ou partie de son dépôt d'épargne lui soit versé sous forme de capital. La demande doit être présentée 12 mois avant l'ouverture du droit à la rente viagère.²

Prestations en cas d'invalidité

Art. 11 ¹ En cas d'invalidité reconnue par l'Assurance-invalidité fédérale, le dépôt d'épargne est transformé en rente viagère aux conditions fixées par la Caisse et proportionnellement au degré d'invalidité reconnu.³

² En lieu et place de la rente viagère, le bénéficiaire peut demander que tout ou partie de son dépôt d'épargne correspondant lui soit versé sous forme de capital.

Prestations en cas de décès

Art. 12 ¹ Si le décès d'un assuré entraîne l'ouverture du droit à une pension selon la LCP, le dépôt d'épargne est transformé en rente viagère aux conditions fixées par la Caisse.

² A défaut, le dépôt d'épargne est versé en capital aux conditions de l'article 52 LCP.

³ Si le décès d'un pensionné au bénéfice d'une rente viagère entraîne l'ouverture du droit à une pension selon la LCP, son conjoint survivant, son partenaire enregistré survivant et/ou ses enfants ont droit à une rente viagère égale à 70 %, respectivement 20 % de la rente versée au pensionné défunt.

⁴ A défaut, le capital-décès s'élève à trois rentes viagères annuelles de conjoint survivant, sous déduction des rentes déjà versées, le tout sans intérêt. Les ayants droit sont déterminés conformément à l'article 52 LCP.⁴

Versement du capital

Art. 13 ¹ Si le bénéficiaire est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Une légalisation de la signature est exigée.

¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Prend effet le 1^{er} février 2010

² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Prend effet le 1^{er} février 2010

³ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Prend effet le 1^{er} février 2010

⁴ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Prend effet le 1^{er} février 2010

² Le versement en capital entraîne une réduction de la rente viagère à due concurrence et l'extinction, pour la part de pension réduite, de tous droits à d'autres prestations de la Caisse.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 14 Le règlement du 15 mai 2008 relatif aux dépôts d'épargne est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 15 Le présent règlement prend effet le 1^{er} février 2010.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président
Marc Chappuis

Le directeur
Christian Affolter